

Distribution limitée

WHC-94/CONF. 003/INF.7  
Paris, novembre 1994  
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**  
Dix-huitième session

Phuket, Thaïlande  
12-17 décembre 1994

**Point 11 de l'ordre du jour provisoire: LISTES  
INDICATIVES**

1. Lors de sa dix-septième session, qui s'est tenue à Carthagène en décembre 1993, le Comité a exprimé son inquiétude quant au nombre peu élevé de listes indicatives répondant aux exigences stipulées aux paragraphes 7 et 8 des Orientations et a confirmé l'importance de ces listes à des fins de planification, d'analyses comparatives des inscriptions et pour faciliter la réalisation des études globales et thématiques. Ces listes constituent aussi un inventaire des biens situés sur le territoire de chaque Etat partie, et que celui-ci considère susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Tenant compte de ceci, l'article 11, paragraphe 2 de la Convention stipule :

"Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens..."

le Comité a aussi confirmé que les listes indicatives sont obligatoires pour les biens culturels que l'Etat partie a l'intention de proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial au cours des cinq à dix années suivantes.

2. Le Comité a donc invité les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre des listes indicatives conformément aux Orientations, étant entendu qu'une "assistance préparatoire sera fournie quand ce sera nécessaire et à la requête de l'Etat partie concerné". Le Comité a aussi décidé que "à partir de 1994, les listes indicatives répondant aux exigences formulées dans les Orientations seront publiées et présentées comme documents d'information au Comité lors de sa réunion annuelle".
3. En novembre 1993, sur les 139 pays ayant ratifié la Convention
  - seuls 33 Etats parties avaient soumis des listes indicatives se conformant aux critères de présentation précisés dans les Orientations ;
  - 49 pays avaient soumis des listes indicatives ne répondant pas aux exigences ; et
  - 57 n'avaient soumis aucune liste indicative.

Le Centre a donc adressé une lettre aux 132 Etats parties, en avril/mai 1994, leur demandant de soumettre des listes indicatives répondant aux exigences des Orientations. En septembre 1994, seuls quelques pays avaient soumis des listes indicatives et quelques autres avaient demandé une assistance préparatoire pour la préparation des listes indicatives.

4. Il est donc nécessaire de rappeler l'objet de cette démarche. Chaque liste indicative nationale servira :
  - i) d'expression nationale de ses valeurs culturelles auprès de la communauté internationale ;
  - ii) de contribution aux études globales et thématiques pour permettre des analyses comparatives. Ceci peut comprendre des programmes d'harmonisation régionaux ou sous-régionaux ;
  - iii) de dispositif d'alerte pour l'aide d'urgence ;
  - iv) d'outil de planification tant pour l'Etat partie lui-même que pour le Comité du patrimoine mondial ;
  - v) de première mesure vers la proposition d'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial ;

- vi) de reconnaissance de cultures vivantes et d'étroite relation entre les biens naturels et culturels, comme le recommande le projet de Stratégie globale de juin 1994 ; et
  - vii) de mesure supplémentaire vers la réalisation d'une représentation équilibrée des biens sur la Liste du patrimoine mondial.
5. Afin d'encourager la préparation de listes indicatives nationales pour les fins précitées, il est suggéré de renforcer les mesures suivantes en vue d'améliorer la communication entre le Comité du patrimoine mondial, en tant que dépositaire de la Liste du patrimoine mondial, les Etats parties, en tant que gardiens de biens précis, et les experts les conseillant.
- a) L'accès aux ressources du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la liste indicative (assistance préparatoire) par des services de consultation.
  - b) Des ateliers régionaux dans des régions ou des sous-régions sous-représentées sur la Liste du patrimoine mondial afin de stimuler la participation des Etats parties et d'autres Etats intéressés par les buts et les objectifs de la Convention du patrimoine mondial et de prendre connaissance des préoccupations et des intérêts de ces Etats.
  - c) Chacun de ces ateliers régionaux ou sous-régionaux devrait comprendre des représentants de la communauté intellectuelle et des décideurs de l'Etat partie. Ceux-ci pourraient se réunir ensemble ou séparément selon les circonstances. Les réunions, étant destinées à être proactives, devraient, en général, comporter un petit nombre de participants et être planifiées en coordination avec les réunions sous-régionales sur la Stratégie globale.
  - d) Dans les régions bien représentées, des ateliers doivent élaborer des programmes d'harmonisation et entreprendre des études comparatives selon leurs propres priorités.
6. Toutes les listes indicatives reçues par le Centre du patrimoine mondial avant le 1er octobre 1994 sont jointes, par ordre alphabétique, à l'Annexe I.